

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 16 janv. 2020, n° 18-18909, *bjda.fr* 2020, n° 67, note S. Abravanel-Jolly.

Une appréciation stricte mais classique de la faute intentionnelle en assurance de RC délictuelle

Cass. 2^e civ., 16 janv. 2020, n° 18-18909

C. assur., art. L. 113-1, al. 2 – Faute intentionnelle – Incendie volontaire d'un salon de thé commis par une personne de 19 ans – Assurance MRH appelée en garantie RC des parents du faits des enfants vivant au foyer – Condamnation de l'auteur pour dégradation volontaire d'un bien immobilier par l'effet d'un incendie – Intervention volontaire de l'assureur du fonds de commerce pour condamnation de l'assureur MRH à rembourser les indemnités versées – Incendie volontaire constitutif de la recherche du dommage tel qu'il est survenu (non) – Faute intentionnelle de l'assuré (non).

En retenant que la condamnation pénale pour dégradation volontaire d'un bien immobilier par l'effet d'un incendie, d'une substance explosive ou d'un moyen de nature à créer un danger pour les personnes est constitutive d'une faute intentionnelle au motif que l'autorité de la chose jugée au pénal s'impose au juge civil, la cour d'appel a violé l'article L. 113-1, al. 2, du Code des assurances dès lors que n'est exclu de la garantie que le dommage que l'auteur de l'incendie volontaire a recherché en commettant l'infraction.

Pour mémoire, selon l'article L. 113-1, al. 2, du Code des assurances, « ...l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ». Alors que la faute dolosive n'est admise que depuis peu par la jurisprudence, la faute intentionnelle, longtemps considérée comme la seule exclusion légale absolue de risque¹, a toujours été interprétée de façon très stricte, supposant non seulement la volonté de créer le risque mais aussi la volonté de causer le dommage tel qu'il est survenu. Étant précisé que cette dernière volonté est appréciée à l'égard de l'assureur en assurance de choses, mais à l'égard de la victime en assurance de RC délictuelle. L'arrêt sous analyse du 16 janvier 2020, relatif à une assurance de RC délictuelle, est ce sens.

En cause ici un incendie volontaire causé par un jeune âgé de 19 ans, qui a mis le feu à des chaises en plastique situées sur la terrasse d'un salon de thé, mais le feu s'est propagé à l'intérieur de l'établissement entraînant d'importants dégâts matériels. L'auteur des faits a été condamné pénalement du chef de dégradation volontaire d'un bien immobilier par l'effet d'un incendie, d'une substance explosive ou d'un moyen de nature à créer un danger pour les personnes. Ainsi, après avoir indemnisé le commerçant pour son préjudice matériel et sa perte d'exploitation, l'assureur du fonds de commerce s'est retourné contre l'assureur de la mère de

¹ V. S. Abravanel-Jolly, *La faute intentionnelle ou dolosive en droit des assurances*, *bjda.fr* 2019, n° 67 ; Actes du Congrès international du droit des assurances, Madrid – oct. 2019, Thomson-Reuters, 2020, à paraître.

l'auteur des faits au titre de la garantie « *RC des enfants vivant au foyer* ». Mais, considérant que le jeune a commis une faute intentionnelle, l'assureur RC dénie sa garantie. Les juges du fond lui donnent raison, motif pris de l'autorité de la chose jugée du pénal au civil et retenant que la condamnation pénale pour incendie volontaire démontre la faute intentionnelle au sens de l'article L. 113-1, al. 2, précité.

C'est ainsi que, sur le pourvoi formé par l'assureur du fonds de commerce, la Cour de cassation, après avoir rappelé dans un attendu de principe que « *la faute intentionnelle au sens du texte susvisé, qui implique la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu, n'exclut de la garantie due par l'assureur à l'assuré, condamné pénalement, que le dommage que cet assuré a recherché en commettant l'infraction* », casse l'arrêt d'appel et réaffirme sa jurisprudence habituelle selon laquelle la condamnation pénale pour incendie volontaire n'implique pas que l'auteur « *ait recherché le dommage tel qu'il est survenu* ».

Cette solution, qui rappelle que la condamnation pénale pour incendie volontaire ne vaut pas *ipso facto* faute intentionnelle en assurance de RC délictuelle, est constante (I), nous donne en outre l'occasion de revenir sur le régime juridique relatif à l'auteur de la faute intentionnelle (II).

I) La condamnation pénale pour incendie volontaire ne vaut pas *ipso facto* faute intentionnelle en assurance de RC délictuelle

Certaines infractions pénales intentionnelles ne supposent pas nécessairement que le dommage ait été recherché par leur auteur². Or, comme vu plus haut, la faute intentionnelle requiert la volonté de provoquer le dommage. Par conséquent, ce n'est pas parce que l'infraction pénale intentionnelle a été retenue par la juridiction répressive que la règle de l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil vaut *ipso facto* faute intentionnelle en assurance³. C'est dans cette logique que la haute juridiction a consacré l'autonomie de la faute intentionnelle au sens de l'article L. 113-1, al. 2 : « *viole ce texte l'arrêt qui retient que la faute génératrice du dommage a été définitivement reconnue comme intentionnelle par une décision pénale dont l'autorité s'impose à la juridiction civile* »⁴. Il en résulte que le juge doit apprécier les faits par rapport aux deux conditions de la faute intentionnelle (volonté de créer le risque et de causer le dommage tel qu'il est survenu), quelle que soit la décision du juge pénal.

En l'espèce, de prime abord, la situation apparaît différente, l'infraction pénale retenue contre le jeune auteur des faits faisant *a priori* partie de celles qui sont subordonnées à la volonté de causer le dommage. Ainsi, en cas de condamnation pénale pour destruction ou détérioration volontaire d'un bien par l'effet d'un incendie, la faute génératrice du dommage est jugée intentionnelle et le juge civil doit constater que l'exclusion légale issue de l'article L. 113-1, al. 2, trouve application⁵. Cependant, cette solution n'est pas applicable lorsque la volonté de causer le dommage tel qu'il est survenu ne concerne qu'un bien et que le sinistre s'est propagé,

² Il en va par exemple ainsi du délit de coups et blessures volontaires.

³ H. Groutel, *Incendie volontaire, faute intentionnelle et chose jugée au pénal*, RCA 1996, chron. 17. – D. Rebut, *De la prétendue autorité de chose jugée des condamnations pénales en matière de faute intentionnelle*, RCA 1997, chron. 12.

⁴ Cass. 1^{re} civ., 6 avr. 2004, n° 01-03493, *RGDA* 2004, p. 372, note J. Kullmann. – Cass. 1^{re} civ., 9 juin 2011, n° 10-15933. – Cass. 2^e civ., 12 juin 2014, n° 13-18844. – Cass. 2^e civ., 8 mars 2018, n° 17-15143.

⁵ Cass. crim., 23 juin 1998, n° 96-13448. – Cass. 2^e civ., 30 nov. 2000, n° 98-20870. – Cass. 1^{re} civ., 9 oct. 2001, n° 98-22138.

comme ici, à d'autres biens : pour ceux-ci, la volonté de causer le dommage tel qu'il est survenu fait défaut et donc la faute intentionnelle est écartée. Autrement dit, il n'y a exclusion que du seul dommage que l'assuré a effectivement recherché en commettant l'infraction⁶. A cet égard, la solution commentée est constante, la deuxième chambre civile ayant pris soin de réaffirmer dans un attendu de principe que « *la faute intentionnelle ... n'exclut de la garantie due par l'assureur à l'assuré, condamné pénalement, que le dommage que cet assuré a recherché en commettant l'infraction* ». Or, précisément, s'il est clair que le jeune de 19 ans a voulu incendier les chaises de la terrasse du salon de thé, il n'a pas nécessairement voulu que l'intérieur de l'établissement soit endommagé. En tous les cas, les juges du fond ne peuvent le déduire comme ils l'ont fait de la seule condamnation pénale pour incendie volontaire.

Ainsi, la solution est parfaitement fondée au regard de la jurisprudence habituelle sur la notion de faute intentionnelle en assurance de RC délictuelle : en l'absence de volonté de l'auteur des faits d'endommager l'intérieur du salon de thé, la faute intentionnelle ne peut être admise au profit de l'assureur RC délictuelle, en l'espèce garantissant la RC « *des enfants vivant au foyer* ».

La solution est également bien fondée à l'égard de l'auteur de la faute.

II) Une solution fondée par rapport au régime juridique applicable à l'auteur de la faute

Au sens de l'article L. 113-1, al. 2, la faute intentionnelle ne peut être retenue comme exclusion légale de risque :

- que si elle émane de l'assuré ;
- et sous réserve de l'obligation de garantie imposée à l'assureur par l'article L. 121-2 du Code des assurances lorsque l'auteur de la faute est une personne dont l'assuré est civilement responsable au sens de l'article 1242 du Code civil.

Concernant d'abord la qualité d'assuré de l'auteur de l'incendie, s'agissant en l'espèce d'une garantie RC des enfants « *vivant au foyer* » souscrite par la mère de l'auteur des faits.

Sur le fondement de l'article L. 112-1 du Code des assurances, la jurisprudence retient que l'assurance pour compte existe dès lors que le contrat a pour objet un intérêt d'assurance qui n'est pas celui du souscripteur, que l'assuré pour compte soit ou non connu lors de la souscription. Ainsi, à propos d'une assurance de RC délictuelle garantissant la RC des enfants du souscripteur, la Cour de cassation a considéré que ceux-ci avaient bien la qualité d'assurés pour compte⁷.

En l'occurrence, l'auteur de l'incendie volontaire est bien le fils de la souscriptrice et il vit au foyer de celle-ci (même s'il a un domicile distinct pour la période de ses études). Sa qualité d'assuré pour compte ne semble donc pas discutable.

Concernant ensuite le problème, potentiel (car non évoqué en l'occurrence), de l'obligation de garantie imposée à l'assureur en cas de faute causée par une personne dont l'assuré est

⁶ Cass. 2^e civ., 12 juin 2014, n° 13-15836, 13-16397, 13-1750913-21386 et 13-25565.

⁷ Cass. 1^{re} civ., 15 déc. 1998, n° 96-15580.

civilement responsable, il est intéressant de s'interroger sur l'existence d'une éventuelle RC de la mère du fait de son enfant puisque la garantie souscrite couvre la RC « *des enfants...* ».

En l'occurrence, l'enfant avait 19 ans au moment des faits. Or, aux termes de l'article 1242, al. 4, du Code civil, pour que la RC des parents soit retenue et donc que l'article L. 121-2 trouve à s'appliquer, l'enfant doit être mineur. Dans le cas contraire, la jurisprudence précise que la faute intentionnelle de l'enfant majeur, assuré pour compte par ses parents souscripteurs du contrat d'assurance est opposable par l'assureur⁸. Le fils de la souscriptrice ayant 19 ans au moment de l'incendie volontaire, l'article L. 121-2 n'avait donc pas vocation à s'appliquer.

Au final, la solution doit être entièrement approuvée : l'assureur peut bien opposer la faute intentionnelle du fils de la souscriptrice du contrat, assuré pour compte et majeur, sous réserve de rapporter la preuve qu'il a eu l'intention de causer le dommage tel qu'il est survenu non seulement aux chaises de la terrasse mais encore à l'intérieur de l'établissement. A cet égard, la cassation est entièrement justifiée concernant une assurance de RC délictuelle⁹, les juges du fond s'étant contentés de déduire de l'incendie volontaire la recherche de tous les dommages causés à cet établissement.

Sabine Abravanel-Jolly,

Maître de conférences, HDR en droit privé – Lyon 3,
Vice-présidente de la Section et du Collège d'experts de droit privé,
Ancienne directrice de l'Institut des Assurances de Lyon.

L'arrêt :

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 113-1, alinéa 2, du Code des assurances ;

Attendu que la faute intentionnelle au sens du texte susvisé, qui implique la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu, n'exclut de la garantie due par l'assureur à l'assuré, condamné pénalement, que le dommage que cet assuré a recherché en commettant l'infraction ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que le 21 juin 2008, M. C., alors âgé de 19 ans, a mis le feu à des chaises en plastique situées sur la terrasse du salon de thé exploité par la société Les Lutins, assurée auprès de la société Axa France IARD (la société Axa) ; que l'incendie s'est propagé à l'intérieur de l'établissement, entraînant d'importants dégâts matériels ; qu'à l'époque des faits, M. C. résidait chez sa mère, Mme Le C., assurée auprès de la société Generali IARD (la société Generali) au titre d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des enfants vivant au foyer ; que par jugement du 21 avril 2009, un tribunal correctionnel a condamné M. C. du chef de dégradation volontaire d'un bien immobilier par l'effet d'un incendie, d'une substance explosive ou d'un moyen de nature à créer un danger pour les personnes ; que la société Les Lutins a assigné M. C., Mme Le C. et la société Generali en réparation de ses préjudices ; que la société Axa est intervenue volontairement à l'instance pour obtenir la condamnation de la société Generali à lui rembourser les indemnités versées à son assurée au titre de son préjudice matériel et de sa perte d'exploitation ; que la société Les Lutins ayant été dissoute, M. B.,

⁸ *Ibid.*

⁹ En assurance de RC professionnelle, la notion de faute intentionnelle est plus souple. V. notamment à propos d'une assurance RC d'un avocat : Cass. 1^{re} civ., 8 janv. 2020, n° 18-19782 et 18-19832, cette Revue, n° 67, note S. Abravanel-Jolly.

désigné en qualité de liquidateur puis d'administrateur ad hoc de cette société, est intervenu volontairement à la procédure ;

Attendu que pour débouter la société Axa et M. B., ès qualités, des demandes présentées contre la société Generali, l'arrêt retient que l'autorité de la chose jugée au pénal s'impose au juge civil relativement aux faits qui constituent le soutien nécessaire de la condamnation pénale ; que M. C. a été définitivement jugé pour l'incendie volontaire de l'immeuble et que la société Generali est bien fondée à lui opposer un refus de garantie par application des dispositions de l'article L. 113-1, alinéa 2, du Code des assurances ; Qu'en statuant ainsi, alors que la condamnation de M. C. pour cet incendie volontaire n'impliquait pas, en elle-même, qu'il ait recherché le dommage tel qu'il est survenu, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux autres branches du moyen, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a infirmé le jugement ayant condamné la société Generali IARD, d'une part, à verser à la société Les Lutins la somme de 29 523 euros correspondant à son préjudice matériel et aux frais de réouverture restés à sa charge et celle de 1 000 euros correspondant aux frais de défense prévus par l'article 475-1 du Code de procédure pénale et, d'autre part, à verser à la société Axa France IARD la somme de « 340 285,76 euros » (344 285,76 euros), de dire que la garantie de la société Generali est exclue en raison de la faute intentionnelle de M. C. et de débouter en conséquence la société Axa France IARD et M. B., en qualité d'administrateur ad hoc de la société Les Lutins, de leurs demandes de dommages-intérêts présentées contre la société Generali IARD, l'arrêt rendu le 10 avril 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ;

Remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Rouen ;

Condamne la société Generali IARD aux dépens ;